

STATUTS



CREATION 7 MARS 2004

MODIFIE LE 5 JUILLET 2009



## Table des matières

|   |   |
|---|---|
| Chapitre I Les dispositions générales.....                              | 3 |
| Art. 1 Le nom .....   | 3 |
| Art. 2 Le siège .....   | 3 |
| Art. 3 La durée .....   | 3 |
| Art. 4 L'exercice d'exploitation .....                                  | 3 |
| Chapitre II Les buts et les moyens mis en œuvre par l'Association ..... | 3 |
| Art. 5 Les buts .....   | 3 |
| Art. 6 Les moyens .....   | 3 |
| Art. 7 Les principes d'action et valeurs éthiques .....                 | 4 |
| Chapitre III Les membres .....  | 4 |
| Art. 8 Les conditions d'adhésion .....                                  | 4 |
| Art. 9 Les parrains .....   | 4 |
| Art. 10 Les conditions de démission .....                               | 5 |
| Art. 11 Les conditions d'exclusion .....                                | 5 |
| Art. 12 L'enregistrement .....  | 5 |
| Chapitre IV L'organisation.....   | 5 |
| Art. 13 Les organes .....   | 5 |
| Art. 14 L'Assemblée générale.....                                       | 5 |
| Art. 15 Le Comité de coordination .....                                 | 7 |
| Art. 16 L'organe de contrôle .....                                      | 7 |
| Art. 17 L'engagement vis-à-vis des tiers .....                          | 7 |
| Chapitre V Les ressources financières et la responsabilité .....        | 7 |
| Art. 18 Le financement .....  | 7 |
| Art. 19 La gestion .....  | 8 |
| Art. 20 La responsabilité.....  | 8 |
| Chapitre VI Les dispositions finales .....                              | 8 |
| Art. 21 La dissolution de l'Association.....                            | 8 |
| Art. 22 La liquidation de l'Association.....                            | 8 |
| Art. 23 La modification des statuts .....                               | 8 |
| Art. 24 L'entrée en vigueur .....                                       | 8 |



## STATUTS DE L'ASSOCIATION AFRICATILÉ

Par ces statuts, les fondateurs expriment la volonté d'être organisés corporativement, afin de conférer à l'association Africatilé la personnalité juridique.

### Chapitre I Les dispositions générales

#### Art. 1 Le nom

Sous le nom de «Africatilé » est constituée une Association au sens des art.60 et suivants du Code civil.

#### Art. 2 Le siège

Le siège de l'Association se situe dans le même lieu que son secrétariat, à ch. de la Rueyre 27, 1008 Jouxkens-Mézery.

#### Art. 3 La durée

La durée de l'Association est illimitée.

#### Art. 4 L'exercice d'exploitation

L'exercice d'exploitation correspond à l'année civile.

### Chapitre II Les buts et les moyens mis en œuvre par l'Association

#### Art. 5 Les buts

Les buts que l'Association poursuit sont les suivants :

- a) Donner des conditions de vie meilleures à des enfants qui sont livrés à eux même et vivent dans des conditions de pauvreté extrême en marge de la communauté.
- b) Donner à ces enfants un accès à une formation scolaire de base, puis les orienter vers une formation professionnelle qui leur permettra de vivre de manière autonome et de subvenir à leurs besoins au mieux de leurs capacités.
- c) Sensibiliser la population sur les conditions de vie des enfants des rues dans la province de la Comoé.

#### Art. 6 Les moyens

Les moyens que l'Association met en œuvre pour atteindre les buts (art. 5) sont les suivants :

- a) Le projet de l'Association est de mettre en place des infrastructures qui permettent d'accueillir un certain nombre d'enfants indigents et de prendre en charge leurs besoins essentiels.
- b) Placer et soutenir ces enfants dans des familles d'accueil locales.



- c) L'action de l'Association sur le territoire burkinabé se limite à la province de la Comoé qui se situe au sud du Burkina Faso.
- d) L'action de l'Association sur le territoire Burkinabé doit être en accord avec les valeurs, les us et coutumes de la population locale, tout en respectant les statuts ci-mentionnés, les principes et les valeurs énoncés dans la Charte de l'Association, ainsi que le droit en vigueur au Burkina Faso.

#### **Art. 7 Les principes d'action et valeurs éthiques**

- a) L'Association ne poursuit aucun but commercial et ne recherche aucun profit pour ses membres.
- b) Elle est neutre du point de vue politique et confessionnel.
- c) Les gains éventuels sont affectés à l'accomplissement des buts de l'Association. Une distribution des gains éventuels aux membres est exclue.

### **Chapitre III Les membres**

#### **Art. 8 Les conditions d'adhésion**

- a) Peut devenir **membre** de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère à ses buts, accepte ses statuts et s'engage à verser une cotisation annuelle. Un membre peut s'investir dans la recherche de fonds ou dans le fonctionnement de l'association.
- b) Tous les membres sont informés des activités de l'Association au moins deux fois par année.
- c) Le paiement de cotisations sera exigé de tout membre. Le montant de ces cotisations est décidé par l'Assemblée générale pour l'année en cours et reste le même pour tous les membres concernés.
- d) Les membres concernés doivent payer leur cotisation annuelle dans un délai de trois mois à partir de leur admission, respectivement à partir du début de l'année comptable.
- e) L'engagement des membres de l'Association est limité au montant des cotisations annuelles qui est fixé par l'Assemblée générale. Ce montant s'élève au maximum à CHF 100.
- f) Les droits d'un membre s'éteignent par sa démission ou par son exclusion.

#### **Art. 9 Les parrains**

- a) Devient parrain de l'Association tout membre qui le désire et qui verse plus de CHF 120.- par année.



- b) Le montant des versements d'un parrain est décidé par ce dernier.

**Art. 10 Les conditions de démission**

- a) Pour tous les membres de l'Association, la démission peut intervenir lorsque la personne n'adhère plus aux buts de l'Association ou lorsqu'elle émet le souhait de se retirer.

**Art. 11 Les conditions d'exclusion**

- a) D'une manière générale, l'exclusion d'un membre peut être prononcée en tout temps et avec effet immédiat par l'Assemblée générale.
- b) Dans un cas particulier, le Comité de coordination peut décider de prononcer en tout temps et avec effet immédiat l'exclusion d'un membre. Il devra cependant expliquer ces motifs lors de la prochaine Assemblée générale.
- c) L'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre lorsque le retard de cotisation du membre est supérieur à une année.
- d) Les membres sortants ou exclus de l'Association ne peuvent faire valoir aucune prétention vis-à-vis de l'Association. Un remboursement des cotisations est exclu.

**Art. 12 L'enregistrement**

Le Secrétariat enregistre les admissions, les démissions et les exclusions.

**Chapitre IV L'organisation**

**Art. 13 Les organes**

Les organes de l'Association sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité de coordination
- c) L'organe de contrôle

**Art. 14 L'Assemblée générale**

- a) L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle rassemble les membres de l'Association.
- b) L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Président de l'Association ou par le Comité de coordination. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée :
  - a. lorsque le Président de l'Association ou Comité de coordination le décide.
  - b. lorsqu'un cinquième des membres en nombre de voix l'exige et le motive par écrit.
  - c. lorsqu'une Assemblée générale ordinaire le décide.



- c) L'invitation et l'ordre du jour sont annoncés par écrit à tous les membres concernés et doivent être envoyés au moins 20 jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée générale.
- d) Chaque membre qu'il soit une personne physique ou morale dispose d'une voix.
- e) Si un membre souhaite se faire représenter lors d'un vote, il peut le faire en établissant une procuration écrite à l'attention du Comité de coordination.
- f) Les décisions au sein de l'Assemblée générale sont prises à scrutin ouvert à la majorité simple des voix.
- g) Les décisions au sein de l'Assemblée générale sont prises en accord avec les principes d'actions et les valeurs énoncées dans la Charte de l'Association.
- h) Lors des Assemblées générales, sont en premier lieu traités les points qui ont été annoncés à l'ordre du jour.
- i) L'Assemblée générale prend de plein droit toutes les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou les présents statuts, d'un autre organe de la société. L'Assemblée générale a notamment les compétences suivantes :
  - à l'exception du Comité de coordination, elle élit les organes de l'Association parmi les membres proposés par le Comité de coordination.
  - elle met en place et approuve le programme de l'année.
  - à la fin de chaque exercice, elle approuve les comptes revus par l'Organe de contrôle.
  - elle fixe chaque année le montant des cotisations de tous les membres de manière uniforme d'un montant maximal de 100 CHF. Si un membre souhaite apporter une contribution financière supplémentaire, il le fait sous forme de don.
  - elle a le pouvoir d'adopter ou de modifier les statuts.
  - elle peut décider de l'admission ou de l'exclusion des membres en tout temps et sans motif.
  - elle peut contester une décision prise par le Comité de coordination à condition d'avoir les deux tiers de la majorité des membres.
  - la décision de dissolution est prise en Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
- a) Les décisions de l'Assemblée générale sont notifiées dans un procès-verbal signé par la présidence ou son représentant, et par le responsable du procès-verbal.



#### **Art. 15**

##### **Le Comité de coordination**

- a) Le Comité de coordination est composé de minimum 3 membres, parmi eux on trouve le Président, le Vice-président et le Secrétaire général.
- b) Il est l'organe garant du but et de la pérennité de l'Association ainsi que des valeurs et des principes énoncés dans la Charte de l'Association.
- c) Les membres absents peuvent se faire représenter par un autre membre.
- d) Dans la prise de décision, chaque membre possède une voix. Le Comité prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.
- e) Il a notamment les compétences suivantes:
  - il ratifie l'orientation et la programmation annuelle
  - il représente l'Association là où son existence sociale ou financière l'exige.
  - dans une situation particulière, le Comité de coordination peut prendre toute décision qui serait en principe de la compétence de l'Assemblée générale. Il devra cependant expliquer ses motifs lors de la prochaine Assemblée générale.
  - Le Comité peut engager des commissions ou des départements sur des thèmes spécifiques tels que politiques, techniques, informations, etc.

#### **Art. 16**

##### **L'organe de contrôle**

L'organe de contrôle est composé de deux contrôleurs des comptes, élus par l'Assemblée générale pour un an. Une réélection est autorisée. Il remplit les tâches suivantes.

- a) Présenter à chaque Assemblée générale un rapport sur la gestion des comptes.
- b) L'Assemblée générale doit approuver les comptes présentés par les contrôleurs des comptes.

#### **Art. 17**

##### **L'engagement vis-à-vis des tiers**

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de deux membres du Comité de coordination, soit le Président et le Secrétaire général.

#### **Chapitre V**

##### **Les ressources financières et la responsabilité**

#### **Art. 18**

##### **Le financement**

Le financement des activités de l'Association se fait par :

- a) Les cotisations des membres.



- b) Des dons et des legs.
- c) L'organisation et la participation à diverses manifestations.
- d) La vente de t-shirts, d'artisanat et d'autres produits.

**Art. 19**                    **La gestion**

- a) La gestion des fonds de l'Association se fait par les décisions prises par le Comité de coordination et l'Assemblée générale.
- b) L'Association s'engage à mener une gestion financière des fonds qui soit parfaitement transparente. Toute personne physique ou morale, qui désire connaître la gestion des fonds de l'Association et les motifs de leur affectation, peut en faire la demande en tout temps.

**Art. 20**                    **La responsabilité**

Les engagements et les dettes de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

**Chapitre VI**            **Les dispositions finales**

**Art. 21**                    **La dissolution de l'Association**

Seule l'Assemblée générale est compétente pour dissoudre l'Association. Une Assemblée générale est convoquée en vue de la dissolution qui est acceptée à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Art. 22**                    **La liquidation de l'Association**

En cas de dissolution, l'actif social restant après paiement de tout les engagements de l'association ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou autres membres mais sera remis à une association ou fondation exonérée en Suisse poursuivant un but analogue.

**Art. 23**                    **La modification des statuts**

Toute demande de modification des statuts doit être présentée lors de l'Assemblée générale qui décidera d'accepter ou de réfuter cette demande.

**Art. 24**                    **L'entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après leur approbation par l'Assemblée générale.

Statuts modifiés le 5 juillet 2009 lors de l'assemblée générale à Lausanne.

Le Président, Benoît Roulier

La Secrétaire Générale, Alexandre Peguiron



AUTEURS

Sophie Bättig  
Alexandre Peguiron  
Séverine Peguiron  
Benoît Roulier

VERSION

5 juillet 2009

Association Africatilé  
Chemin de la Rueyre 27  
1008 Jouxkens-Mézery

[www.africatile.ch](http://www.africatile.ch)  
[info@africatile.ch](mailto:info@africatile.ch)

CCP 17-135132-2